



Cybèle
ASSET MANAGEMENT

SIRIUS
Société d'Investissement à Capital
Variable – SICAV

Prospectus & Statuts





Table des matières

1. PROSPECTUS : SIRIUS	4
1.1. Caractéristiques générales	4
1.2. Acteurs	5
1.3. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
1.3.1. Caractéristiques générales	6
1.3.2. Dispositions particulières	7
1.3.2.1. Objectif de gestion	7
1.3.2.2. Indicateur de référence	7
1.3.2.3. Stratégie d'investissement	8
1.3.2.3.1. STRATEGIE UTILISEE	8
1.3.2.3.2. INSTRUMENTS UTILISES	9
1.3.2.3.3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	10
1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	22
1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT	24
1.6. RISQUE GLOBAL	24
1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	24
1.7.1. VII-1. Règles d'évaluation	24
1.7.2. Méthode de comptabilisation	25
1.8. REMUNERATION	25
2. STATUTS	27
TITRE I	28
ARTICLE 1- FORME	28
ARTICLE 2- OBJET	28
ARTICLE 3- DENOMINATION	28
ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL	28
ARTICLE 5- DUREE	28
TITRE II	29
ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 7- VARIATIONS DU CAPITAL	29
ARTICLE 8- EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS	30
ARTICLE 9- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION	31
ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS	31



ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE	32
ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	32
ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	32
TITRE III.....	33
ARTICLE 14- ADMINISTRATION	33
ARTICLE 15- DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DU CONSEIL	33
ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL	34
ARTICLE 17- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL	35
ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX.....	35
ARTICLE 19- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	35
ARTICLE 20- DIRECTION GENERALE- CENSEURS.....	35
ARTICLE 21 – ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL	37
ARTICLE 22 – DEPOSITAIRE	37
ARTICLE 23- LE PROSPECTUS.....	37
TITRE IV	38
ARTICLE 24 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION	38
TITRE V	39
ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES.....	39
TITRE VI	40
ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL.....	40
ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES	40
TITRE VII	41
ARTICLE 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE.....	41
ARTICLE 29– LIQUIDATION.....	41
TITRE VIII	42
ARTICLE 30 – COMPETENCE- ELECTION DE DOMICILE	42



1. PROSPECTUS : SIRIUS

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE modifiée par LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2014/91/UE.

1.1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- Dénomination : SIRIUS
- Forme juridique : SICAV, de droit français
- Date de création : le 17/06/1993 pour une durée de 99 ans.
- Synthèse de l'offre de gestion :

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Action	FR0000297632	- Résultat net : capitalisation et/ou distribution - Plus-values réalisées : capitalisation et/ou distribution	EURO	Tous souscripteurs	Néant	152 449 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Cybèle Asset Management (37 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS).

E-mail : contact@cybele-am.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.



1.2. Acteurs

Dépositaire et gestionnaire du passif par délégation de la société de gestion, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, conservateur et établissement teneur de registre des actions :

CACEIS Bank, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex, ci-après « le Dépositaire ».

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- Prime broker : Néant
- Commissaire aux comptes :
 - Titulaire : KPMG – Tour Egho- 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
- Commercialisateurs :
 - VIP CONSEILS – 3, rue Kepler 75116 Paris,
 - ABEILLE VIE- 70 avenue de L'Europe, 92600 Bois Colombes ;
 - FUND CHANNEL – 5 allée Scheffer L 2520 Luxembourg ;
 - GENERALI VIE- 11 bld Haussmann 75009 Paris ;



- Délégués :
- gestion financière : Cybèle Asset Management- S.A. à Conseil d'Administration 37, avenue des Champs Elysées 75008 Paris – agrément AMF n° GP 4000061 du 04/11/2004.
- gestion administrative et comptable : CACEIS Fund Administration, Société anonyme. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge. Adresse postale : 12 place des Etats-Unis- CS 40083- 92549 Montrouge Cedex

L'identité et les fonctions des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Ces informations sont mises à jour une fois par an et sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

1.3. Modalités de fonctionnement et de gestion

1.3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN : FR0000297632

- **Nature du droit attaché** : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.
- **Modalités de tenue de passif** : inscription en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité.
- **Droits de vote** : Un droit de vote est attaché à chaque action.
- **Forme des parts ou actions** : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- **Décimalisation** : Le nombre d'actions est exprimé en nombre entier.
- **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.
- **Régime fiscal** : Cet OPCVM, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.



1.3.2. Dispositions particulières

1.3.2.1. Objectif de gestion

L'OPCVM est géré de manière discrétionnaire avec une politique active de placement en actions (françaises ou internationales), en obligations ou en instruments monétaires (quasi liquidités).

L'OPCVM recherche une performance (nette de frais de gestion) supérieure et une volatilité inférieure à celles de l'indice composite suivant : 70% STOXX® Europe 600 et 30% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y, sur un horizon de 5 ans.

1.3.2.2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est composé par les indices suivants :

- 70% STOXX® Europe 600
- 30% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y

L'indice STOXX® Europe 600- EU0009658210- est un indice boursier développé par la société Stoxx et calculé à partir des 600 capitalisations (grandes, moyennes et petites) de 18 pays européens et couvrant tous les secteurs économiques. L'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Cet indice est disponible sur le site internet « www.stoxx.com »

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y est un indice obligataire qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans, coupons réinvestis. Les informations relatives à ces indices sont disponibles sur le site internet : <http://www.ftserussell.com>.

Les administrateurs STOXX Limited et FTSE Group des indices de référence STOXX® Europe 600 et FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet indicateur de référence ne pourra refléter l'objectif de gestion de l'OPCVM. En raison du caractère discrétionnaire de la gestion, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire, ni au niveau géographique ni au niveau du choix des valeurs, la composition de cet indicateur de référence.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.



1.3.2.3. Stratégie d'investissement

1.3.2.3.1. STRATEGIE UTILISEE

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire, la stratégie d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou la sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement repose sur une approche qui concilie l'analyse de l'évolution sectorielle et la sélection des titres.

L'analyse des statistiques économiques, donne une image de l'évolution de l'activité économique. Elle permet de prévoir les évolutions sectorielles et se termine par la sélection des titres et/ou le choix de sociétés les mieux armées pour profiter ou moins souffrir des évolutions prévues.

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des valeurs selon une approche micro économique des sociétés susceptibles d'être sélectionnées. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations.

Ils pourront être libellés en toutes devises. Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes zones géographiques.

La sélection se fait sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc....) et des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, honnêteté de l'information etc. ...).

La gestion action privilégie les titres de croissance à prix raisonnable (GARP) mais s'intéresse également aux actions décotées ou présentant des rendements élevés. Elle fait preuve de flexibilité à l'achat et à la vente en fonction des opportunités et procède à des opérations de trading dont le but est d'améliorer la performance.

L'allocation entre obligations de tous types et titres de créance négociables sera déterminée en fonction de la conjoncture macroéconomique et des anticipations des gérants sur les taux, les spreads de crédit, les taux de change, l'évolution des marchés d'actions pour les obligations convertibles.

La sélection des émetteurs sera fonction de l'analyse de la solvabilité des sociétés et du couple rendement/risque et pourra inclure des titres de toute notation ou des titres sans notation.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit et en conséquence ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » ESG tels que définis dans l'annexe précontractuelle.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.



1.3.2.3.2. INSTRUMENTS UTILISES

ACTIFS

- ACTIONS : de 40% à 100% de l'actif net
- OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, TITRES DE CREANCES et INSTRUMENTS du MARCHE MONETAIRE : de 0% à 60% maximum de l'actif net
- OPCVM et/ou FIA : de 0% à 20 % de l'actif net

L'OPCVM investit en Europe, USA et autres pays non émergents : parmi ceux-ci, l'exposition hors Europe pourra être comprise entre 0 et 30% du portefeuille. L'exposition nette aux pays émergents pourra être comprise entre 0 et 25% de l'actif net et pourra concerner l'ensemble des classes d'actifs.

L'exposition totale (tous marchés confondus, directe et indirecte) est limitée à 100% de l'actif.

ACTIONS

Le portefeuille sera investi en actions de grandes, moyennes et petites capitalisations à minima à 40% jusqu'à 100% de l'actif net. L'investissement dans des petites capitalisations sera au maximum de 40% de l'actif net. L'exposition totale aux marchés actions est comprise entre 40% et 100% de l'actif net.

OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

L'OPCVM est exposé jusqu'à 60% aux titres de créance et instruments du marché monétaire de tous types négociés sur un marché réglementé ou organisé (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés ...) et de toutes durées. La gestion se réserve la possibilité d'exposer la Sicav jusqu'à 40% de l'actif net maximum en obligations convertibles. Les titres détenus seront libellés en euros, en autres devises ou accessoirement en devises de pays émergents.

Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé selon les opportunités du marché.

La sensibilité obligataire est comprise entre 0 et 9.

OPCVM ET/OU FIA

Ces placements collectifs sont sélectionnés afin de respecter la politique de gestion suite à une analyse quantitative des performances passées ainsi qu'une analyse qualitative de leurs processus d'investissement. La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA gérés par Cybèle Asset Management ou une société liée.

La SICAV pourra investir dans la limite de 20% de l'actif net en part ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

- Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger



- Parts ou actions de FIA de droit français ou européen
- Fonds d'investissement de droit étranger,

A condition que les FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier, dans la limite de 30% de l'actif net.

1.3.2.3.3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Dans la limite de 100% de l'actif et pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés français et/ou étrangers. Aucune surexposition n'est recherchée. En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur actions, sur taux et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- **Instruments dérivés :**

Dans la limite de 100% de l'actif, l'OPCVM pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage



Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions, de taux et/ou sur indices en l'exposant à des titres ou à des zones géographiques.

- **Nature des instruments utilisés :**

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit

En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur actions, sur taux et/ou sur indices ainsi qu'à l'achat et vente de call et l'achat et vente de put sur des positions déjà existantes. Les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- couverture du risque de taux
- couverture du risque de crédit
- couverture du risque action
- couverture du risque de change
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation ou diminution de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- **Titres intégrant des dérivés :**

La gestion s'autorise à investir dans les obligations convertibles (y compris synthétiques) de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents. Elle pourra également investir dans les obligations callable et puttable. Le portefeuille est susceptible de contenir des bons de souscription ou des warrants détachés ou des bons achetés sur le marché dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté de la gestion d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion. La gestion se réserve la possibilité d'exposer la SICAV jusqu'à 40% de l'actif net maximum en obligations convertibles.



- **Dépôts :**

Néant

- **Emprunts d'espèces :**

Dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en cas d'arbitrage d'OPCVM à périodicité de valorisation différente (quotidien/hebdomadaire).

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

- **Profil de risques :**

Votre épargne sera investie dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque lié à la détention de titre dont la notation est basse ou inexistante** : l'OPCVM se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante ou jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier. Leur négociation sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes, ainsi que l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- **Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque de marché actions** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque actions (100% maximum). En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.



- **Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière** : l'OPCVM est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles l'OPCVM est susceptible d'investir. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus importante et plus rapide.
- **Risque de taux** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposée au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La sensibilité est comprise entre 0 et 9.

Une sensibilité de 2 se traduit de la façon suivante : une variation de 1% des taux d'intérêt génère une variation d'environ 2 % de la valeur liquidative de l'OPCVM dans le sens opposé.

- **Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière ou notation jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Fonds baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : l'OPCVM peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro dans la limite de 100% de l'actif. En ce cas, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : l'OPCVM peut investir dans des instruments financiers issus des marchés émergents jusqu'à 25% de son actif. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différences peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Cet OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions obligations et monétaires.

L'investissement dans cet OPCVM ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.



Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Cependant la structure de cet OPCVM devrait le rendre moins vulnérable que ceux qui s'astreignent à suivre un indice ou un panier d'indices. De ce fait, l'OPCVM peut être moins performant que ceux dont la composition est très agressive.

Cas des « US Persons »

Les Actions de la SICAV sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Le Conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV;

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>



- **Durée minimale de placement recommandée** : supérieure à 5 ans
- **Garantie ou protection** : non applicable.
- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :
 - Le résultat net : capitalisation et/ou distribution annuelle
 - Les plus-values réalisées : capitalisation et/ou distribution annuelle éventuelle
- **Fréquence de distribution** : capitalisation et/ou distribution. Une fois par an, selon décision de l'Assemblée Générale.
- **Caractéristiques des parts** : les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier d'actions.
- **Modalités de souscription et de rachat** :
 - Périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour où la Bourse de Paris est ouverte à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture du jour précédant le jour férié considéré.
 - Valeur liquidative d'origine : 152 449 euros
 - Conditions de souscriptions et de rachats :
 - Organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : tout organisme bancaire.
 - Dates et heures de réception des ordres : les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée, sont centralisés, au plus tard à 12H30 (heure de Paris) auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les règlements par CACEIS Bank sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Lieu de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de Cybèle Asset Management, 37 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, sur le site internet de l'AMF et sur un quotidien à diffusion nationale.



En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Devise de libellé des actions : Euro

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT



- **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière TTC & (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,40 % TTC taux maximum
3 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*
4 Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	NEANT

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
5 Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la performance nette de frais de l'OPCVM au-delà de l'indice composite 70% STOXX EUROPE 600 et 30% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Yavec High Water Mark⁽¹⁾ (Une commission de surperformance peut s'appliquer en cas de performance négative)

⁽¹⁾ Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- L'OPCVM sur l'exercice, surperforme son indicateur de référence.

- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

* OPCVM investissant jusqu'à 20 % dans d'autres placements collectifs.



Pour le calcul de la surperformance (jusqu'au 30 septembre 2021) :

L'indicateur de référence composite est 70% STOXX EUROPE 600 et 30% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y; la période de référence est l'exercice de l'OPCVM (niveau de l'indicateur de référence le jour de clôture de l'exercice précédent et de l'exercice concerné).

Les commissions de surperformance correspondent à 10% de la différence positive entre la performance de l'OPCVM nette de frais de gestion fixes et celle de son indicateur de référence dividendes réinvestis. Ils sont assortis du système de HWM précité. Les commissions de surperformance ne seront provisionnées à chaque valeur liquidative et prélevées à chaque fin d'exercice que si les deux conditions du HWM sont satisfaites.

- Dans le cas d'une surperformance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul ET si la valeur liquidative du jour est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul OU si la valeur liquidative du jour est inférieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.
- Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

La première période de référence débutera exceptionnellement le 18 juillet 2014 et finira le 30 septembre 2015.



Méthode de calcul de la commission de surperformance (à compter du 1^{er} Octobre 2021) :

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Pendant la période de référence du 01 octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs, non plafonnée par rapport à l'actif moyen.
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence, Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures,

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

A la fin de la période de référence du 01 octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, et la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence). La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part.



A TITRE D'EXEMPLES :

Exemple 1 : en cas de performance positive de SIRIUS

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	5,00%	4,00%	1	oui si *	non, si *
Année 2	7,00%	5,00%	2	oui si *	non, si *
Année 3	3,00%	2,00%	-1**	non	oui**
Année 4	1,00%	0,50%	-0,5**	non	oui**

*oui, si ** :

la dernière VL de l'exercice est supérieure à la VL de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

*non, si ** :

aucune commission de surperformance a été effectivement prélevée.

**** La sous performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que des frais de gestion variables ne deviennent exigibles**

Première période de référence	18/07/2014- 30/09/2019
Période 1	18/07/2014- 30/09/2015
Période 2	01/10/2015- 30/09/2016
Période 3	01/10/2016- 30/09/2017
Période 4	01/10/2017- 30/09/2018
Période 5	01/10/2018- 30/09/2019



Exemple 2 : en cas de performance négative de SIRIUS

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	-2,50%	-2,00%	0,5	oui si *	non, si *
Année 2	-2,00%	-0,50%	1,5	oui si *	non, si *
Année 3	2,00%	-1,50%	-3,5**	non	oui**
Année 4	-1,00%	-2,50%	-1,5**	non	oui**

*oui, si * :*
la dernière VL de l'exercice est supérieure à la VL de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

*non, si * :*
aucune commission de surperformance a été effectivement prélevée.

**** La sous performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que des frais de gestion variables ne deviennent exigibles**

Première période de référence	18/07/2014- 30/09/2019
Période 1	18/07/2014- 30/09/2015
Période 2	01/10/2015- 30/09/2016
Période 3	01/10/2016- 30/09/2017
Période 4	01/10/2017- 30/09/2018
Période 5	01/10/2018- 30/09/2019

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.



1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Distributions :**

- VIP CONSEILS – 3, rue Kepler 75116 Paris,
- ABEILLE VIE 70 avenue de L'Europe, 92600 Bois Colombes ;
- FUND CHANNEL – 5 allée Scheffer L 2520 Luxembourg ;
- GENERALI VIE 11 bld Haussmann 75009 Paris ;

- **Centralisation des souscriptions/rachats :**

- CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

- **Diffusion des informations :**

- Cybèle Asset Management 37, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

- **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que la SICAV poursuivait une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, mais qu'il n'avait pas pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement de la SICAV prend en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Intégration des risques de durabilité

Cybèle Asset Management entend gérer les facteurs de durabilité de telle façon qu'ils aient un impact positif sur la performance en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable.



Les risques de durabilité, eux, ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la performance compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui s'appuient sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements, même lorsque ces risques ont été identifiés.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative à l'OPCVM peut être adressée gratuitement :

- au commercialisateur,

ou

- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : Cybèle Asset Management (37 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS)

E-mail : contact@cybele-am.fr

Informations sur la politique de vote et le rapport d'exercice sur les droits de vote : les investisseurs peuvent accéder au document « politique de vote », ainsi qu'au rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, au siège social de la société de gestion, à l'adresse suivante :

Cybèle Asset Management

37, avenue des Champs Elysée,

75008 Paris

Plus d'information sur le site Internet de Cybèle Asset Management : <https://www.cybele-am.com/>



1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

1.6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1.7.1. VII-1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM / FIA ou fonds d'investissement étrangers sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour.
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.



Engagements hors-bilan :

- Pour les instruments financiers à terme, l'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.
- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
 - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

1.7.2. Méthode de comptabilisation

Produits des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : méthode des frais exclus.

1.8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPC.

Cybèle Asset Management, applique le principe de proportionnalité et n'a pas mis en place de Comité de Rémunération.



En vertu du principe de proportionnalité, l'organe qui supervise annuellement les rémunérations est la Direction Générale et indiquées à l'Assemblée Générale pour information.

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Un résumé est disponible sur simple demande auprès de Cybèle AM, 37 avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

Plus d'information sur le site Internet de Cybèle Asset Management : <https://www.cybele-am.com/>

Date de publication du prospectus : 04/06/2024



2. STATUTS

SIRIUS

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Siège Social : 37, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris

391 399 458 RCS Paris

Mis à jour par l'Assemblée générale mixte du 13 décembre 2018



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relative aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I)), leurs textes d'application, les textes subséquent et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SIRIUS

Suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 37, avenue des Champs Elysées- 75008 Paris

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



TITRE II

CAPITAL – VARIATIONS DU CAPITAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 50.000.000 francs (7.622.450,86 euros), divisé en 50 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par apport en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de divisions des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminution consécutive au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.



ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur

liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.



L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du code monétaire et financier.



ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.



Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite d'âge est atteinte, celle-ci sera prorogée de dix ans.

ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée dans les conditions prévues pour l'exercice des fonctions d'administrateur. S'il vient à dépasser la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.



Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.



Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans, sauf s'il est administrateur. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.



L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

ARTICLE 21 – ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle du Président, de l'administrateur éventuellement délégué dans les fonctions de Président et/ou de Directeur général et de ceux de ses membres qui pourraient être chargés d'une mission déterminée.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent recevoir une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeurera maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 – DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la sicav a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.



TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.



TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.



TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- 2) Et à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2013, aux plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

L'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.



TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée de la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29– LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.



TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à
l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à
l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'**activités économiques durables sur le plan social**. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **SIRIUS**
Identifiant d'entité juridique : **9695009TEO0AC5967Q62**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers les deux piliers suivants :

1. Le Produit Financier exclut certaines entreprises de son univers d'investissement selon les critères suivants :

- **Charbon** : les entreprises qui réalisent plus de 20% de leur CA dans le secteur du charbon ou dont la part de charbon dans la production d'électricité est de plus de 20%, en utilisant la source Global Coal Exit List de l'ONG Urgewald.
- **Pétrole et gaz** : les entreprises dont la part d'hydrocarbures non conventionnels est supérieure à 20% dans la production totale d'hydrocarbures

ou les entreprises dépassant de plus de 20% la trajectoire Net Zéro de l'Agence Internationale de l'Energie selon l'ONG Urgewald

- Tabac : les entreprises présentes dans la liste d'exclusion de Robeco
- Armes controversées : les entreprises présentes dans la catégorie armes à sous-munitions et mines anti-personnel de la liste d'exclusion de Nordea

Les exclusions E et S s'appliquent pour toute entrée de titre en portefeuille et après un délai de 3 mois à partir de la date du passage en Article 8 pour les anciens titres.

2. Indicateur et score

Le fonds utilise les indicateurs/scores suivants pour mesurer son alignement aux caractéristiques ESG :

- L'indicateur de mixité défini par ISS pour les émetteurs privés
- Les score du SDG index pour les émetteurs souverains
- Les fonds classés Article 8 ou 9 selon SFDR pour les OPCVM

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques E ou S promues, le produit financier utilise :

- L'indicateur de mixité défini par ISS pour les émetteurs privés sur lequel le fonds cherche à avoir une meilleure note que son benchmark, le Stoxx 600. Ce score, allant de 1 à 4, est fixé en fonction de deux quotients :
 - $Q1 = \frac{\text{pourcentage de femmes parmi les managers}}{\text{pourcentage de femmes dans les effectifs}}$
 - $Q2 = \frac{\text{nombre de femmes dans le comité exécutif}}{\text{nombre de membres du comité exécutif}}$
- Les scores ODD du SDG index pour les émetteurs souverains. Chaque pays a une note de 1 à 100, le score de 100 signifiant que les 17 ODD sont atteints dans le pays. Le produit financier s'engage à ce que la note pondérée du fonds soit supérieure à la note médiane de la totalité des pays.
- Le Produit Financier s'engage à investir uniquement dans des fonds externes qui sont classés Article 8 ou 9 selon SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. La question est non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. La question est non applicable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. La question est non applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. La question est non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le fonds vient de mettre en œuvre son passage en Article 8. Pour le moment les principales incidences négatives ne sont pas prises en compte mais l'objectif est de les prendre en compte au plus tôt.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds intègre des caractéristiques ESG à travers la mise en place d'exclusions sur les piliers environnementaux et sociaux et des contraintes sur des indicateurs / scores précisées à la question suivante.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Notre stratégie ESG repose sur deux piliers :

1. Les exclusions :

- Armes controversées : toutes les entreprises impliquées dans la

production ou vente d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel via la liste publique de Nordea AM

- Tabac : entreprises intégrées à la liste publique de Robeco
- Charbon : entreprises dont les activités en lien avec le charbon représentent plus de 20% de leur CA ou 20% de la production électrique via la liste publique GCEL de l'ONG Urgewald
- Pétrole et gaz : entreprises ayant plus de 20% d'hydrocarbures non-conventionnels dans leur production ou dépassant la trajectoire Net Zero définie par l'Agence Internationale de l'énergie de plus de 20% via la liste publique GOGEL de l'ONG Urgewald.

La politique d'exclusion est disponible sur le site [www : cybele-am.fr](http://www.cybele-am.fr)

2. Surperformance du fonds sur :

- le score de mixité par rapport au **Stoxx 600** (cf page 2)
- le score **SDG Index de l'ONU** par rapport à la note médiane. Les scores des pays souverains se trouvent à l'adresse <https://dashboards.sdgindex.org/rankings>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Produit Financier n'a pas pour objectif de réduire son univers d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique de l'équipe de gestion reposera sur le suivi de la note CR Topic Boardindependence de notre fournisseur ISS-ESG.

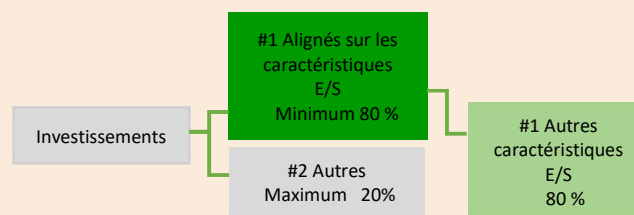


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S est de 80% de l'actif net.

Le pourcentage inclus dans la catégorie Autres sera de maximum 20% de l'actif net



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1A Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne permet pas d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte parexemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'activités conformes à la taxinomie européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

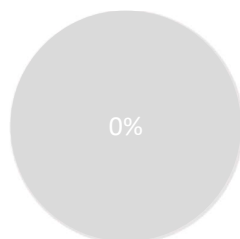
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

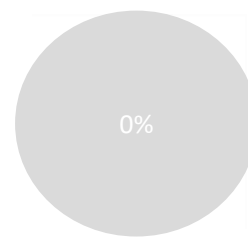
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie


Ce graphique représente 100% des investissements totaux.


***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole  a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables. environnementale ou sociales qu'il promeut.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. La question est non applicable.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. La question est non applicable.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le pourcentage maximum d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sera de 20%. Il contient des émetteurs privés non notés par ISS, des liquidités en euros et d'autres devises, des fonds monétaires.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques E/S promues.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

● **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



● **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des documents se trouvent à la page <https://www.cybele-am.com/sirius/>